



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2023-1415

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-1201 du 27 juin 2023 portant réglementation des parcs, squares et jardins de la ville de Draguignan ;

Considérant le dossier unique déposé le 13 juillet 2023 par le service communal vie associative et événementiel sis Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan relatif à la Journée des Associations ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des opérations d'installation, la tenue et le démontage de cette manifestation qui aura lieu le 9 septembre 2023 au parc Haussmann à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le bon déroulement de ladite manifestation le **SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023**, les dispositions suivantes seront prises :

- Avenue Jean Boyer : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **du vendredi 8 septembre 2023 à 6h00 jusqu'au samedi 9 septembre 2023 à 18h30** et la circulation y sera interdite **le samedi 9 septembre 2023 de 8h00 à 17h00, sauf aux riverains.**

- Avenue Jules Ferry : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **du vendredi 8 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au samedi 9 septembre 2023 à 17h00**, sur les cinq emplacements situés côté droit de l'avenue en partant du rond-point Henri Dunant, réservés au stationnement de la calèche.

- Boulevard Pierre Roisse : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 5 places de parking situées entre les deux entrées du parc Haussmann, sauf pour les véhicules du service communal de l'Intendance du **vendredi 8 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au samedi 9 septembre 2023 à 14h00.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté A-2023-1201 du 27 juin 2023, le parc Haussmann sera fermé au public du **mercredi 6 septembre 2023 à 08h00 au samedi 9 septembre 2023 à 09h00 et du samedi 9 septembre 2023 à 17h00 au dimanche 10 septembre 2023 à 8h00.**

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des associations sera autorisé uniquement le temps nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs matériels le **vendredi 8 septembre 2023 de 12h00 à 19h00 et le samedi 9 septembre 2023 de 7h00 à 8h30 et de 17h00 à 18h30 sur les stationnements situés au droit du parc Haussmann.** Les véhicules municipaux, le bénéficiaire de l'AOT pour le stand de confiseries et le véhicule du poste de secours seront autorisés à stationner toute la journée du **9 septembre 2023 dans la rue Jean Boyer.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **20 JUL. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller Régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON